



ARRETE n° 2024/165

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants**, ainsi que les articles réglementaires correspondants, et les articles **R.2223-23-1 à R. 2223-23-4**.

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code Civil, notamment les articles **78 et suivants**,

Vu le Code Pénal, notamment les articles **225-17 et 225-18**,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières.

ARRETE REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

CHAPITRE I – Domaine d'application

Article 1er : Le présent règlement est applicable dans le cimetière d'**ANDILLY** sis rue du Château Musset.

CHAPITRE II – Règles générales d'accès et d'utilisation

Article 2 : Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance et la garde du service administratif de la mairie.
Ce service détient les clés du cimetière qu'il doit ouvrir pendant les heures fixées comme suit

- Hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars)
Ouverture 9 h 00 – Fermeture 19 h 00
- Été (du 1^{er} avril au 30 septembre)
Ouverture 8 h 00 – Fermeture 21 h 00

Tous les jours, et en dehors des heures d'ouverture lorsqu'il lui en est fait demande par les autorités compétentes.

Article 3 : Le service administratif de la mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est important au personnel du cimetière de faire aux familles :

- Aucune offre de service, de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- De recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres,
- De proposer l'entretien des tombes,
- De communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Le service administratif de la mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen de registres.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Le service administratif de la mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- Lundi Jeudi Vendredi 9 h 12 h – 14 h 18 h
- Mardi Mercredi 14 h 18 h

Article 4 : Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse.

Article 6 : Il est également interdit de fumer dans l'enceinte des cimetières.

Article 7 : L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien, sauf pour les personnes nécessitant une assistante officiellement reconnue. L'introduction de tout animal est interdite.

Article 8 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous types, y compris les vélomoteurs, les bicyclettes et trottinettes est interdits à l'exception :

- Des convois funèbres et des familles les accompagnants,
- Des véhicules autorisés pour les personnes ayant effectué une demande d'autorisation spéciale auprès des services administratifs de la mairie,
- Des camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

Article 9 :

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans le cimetière ne devra pas excéder 10 km/heure.

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

Article 10 : L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du maire. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale (photographe, cinéaste, guide...).

Article 11 : L'exercice de toutes activités commerciales est interdit aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

CHAPITRE III – Opérations funéraires

Inhumations

Article 12 : - Pour le cimetière, un plan détaillé des sépultures sera établi par les services de la mairie.

- Le cimetière d'ANDILLY est partagé en section désignées par une lettre et chaque section en rangée de tombes numérotées.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages est fourni par la commune. Les sépultures seront séparées sur les côtés par un espace de 0.40 m.

Article 13 : Auront droit à la sépulture dans le cimetière d'Andilly :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès,
- Les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personne n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte du cimetière.

Article 14 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.
Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception au moins **deux jours ouvrés** à l'avance au service de la mairie, suivant les dispositions du présent règlement.

Article 15 : l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes en terrain commun ne sera autorisée, par l'administration communale, qu'après étude du dossier afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

Article 16 : Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse de 0,80 m X 2 m et 1,50 m de profondeur. Elle ne pourra recevoir qu'un seul corps. Ou une seule urne dans une fosse de 0,60 m X 0,60 m et 0,80 m de profondeur. L'inhumation sera déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Article 17 : Le délai de rotation des corps est fixé pour une durée de **15 ans** en terrain commun. Dans le cadre d'une inhumation d'urne, le délai est fixé à **5 ans**.

Article 18 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour **15 années** non renouvelables, au cimetière d'ANDILLY. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrains communs. Les familles bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 19 : Au cimetière d'ANDILLY, les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des allées de 2,50 m de largeur. Les dimensions des sépultures peuvent être réduites à 1,50 m / 0,80 m pour les enfants de moins de sept ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Caveau provisoire

Article 20 : Le cimetière dispose d'un caveau provisoire (dépositoire). Il pourra recevoir temporairement un cercueil ou une(des) urne(s) muni(es) d'une plaque d'identification, destiné(es) par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

Article 21 : Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 22 : L'utilisation du caveau provisoire est de la compétence exclusive des personnels municipaux, l'entrée ou la sortie d'un cercueil, d'un reliquaire ou d'une urne sera soumis à autorisation du maire.

Article 23 : Le dépôt du caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

- L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.
- Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut

demander le remboursement à la famille par le biais de perception recouvré par le trésor public.

Article 24 : Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Article 25 : L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Vingt-quatre heures au moins et quatorze au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- Quatorze jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer,
- Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Exhumations – Réinhumations

Article 26 : Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire, à des jours et heures fixés à l'avance.

- La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

Article 27 : Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, l'exhumation pourra avoir lieu en présence du demandeur ou d'un parent ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Article 28 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

- Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder les 6 mois.

Article 29 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

- Les exhumations peuvent être annulées si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.
- L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.
- Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 30 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les reliquaires en matière plastique sont interdits.

Article 31 : Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 32 : Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

Article 33 : Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de **15 ans** entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicité.
Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Article 34 : Les exhumations, autorisées par le maire, s'effectuent sous la responsabilité du maire, en sa présence ou en celle d'un élu municipal mandaté par ses soins, ou d'un fonctionnaire compétent délégué par lui.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre emplacement du cimetière de la commune ou dans le cimetière d'une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Article 35 : Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'un respect des mesures d'hygiène prévues à l'Article R. 2213-42, et notamment l'article 29 ci-dessus, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans la partie du cimetière fermée au public.

Une autorisation particulière pourra être accordée par le maire pour que ces exhumations puissent être réalisées dans la journée si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant ladite opération

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène, sauf si elles font suite à un décès.

Interventions des opérateurs funéraires

Article 36 : Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Article 37 : Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture du cimetière.

Article 38 : Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

Article 39 : Dans le cadre de la gestion du cimetière, le service administratif de la mairie tient à jour plusieurs registres :

- Des concessions (numéro d'ordre, emplacement, coordonnées du/des concessionnaire(s), nature, durée, date d'octroi, prix, type d'aménagement, nombre de places).
- Des inhumations (numéro d'ordre, date de l'opération, nom du défunt, dates de naissances et décès, nature de l'opération, coordonnées de la personne ayant pourvu aux funérailles, nom de l'opérateur funéraire, n° de l'emplacement).
- Des exhumations (numéro d'ordre, date de l'opération, n° de l'emplacement, coordonnées du plus proche parent, état de cercueil, nom de l'opérateur funéraire, destination).
- Des dispersions de cendre dans le cimetière communal (numéro d'ordre, date de l'opération, nom du défunt, dates de

naissance et décès, coordonnées de la personne ayant pourvu aux funérailles).

- Des dispersions en pleine nature (numéro d'ordre, date de l'opération, nom du défunt, dates de naissance et décès, coordonnées de la personne ayant pourvu aux funéraires, date et lieu de dispersion.
- Des travaux (numéro d'ordre, nom du demandeur, numéro d'emplacement, type de travaux, nom de l'opérateur, dates, durée des travaux).

CHAPITRE IV – Concessions funéraires

Durée – tarif – surface et renouvellement

Article 40 : Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal d'Andilly. Elles sont attribuées en fonction du plan de gestion du cimetière.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne pourront être vendues ou rétrocédées entre vifs. Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, ayants droits, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Article 41 : Peuvent être inhumés dans une concession de famille le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, successeurs ou alliés. Le concessionnaire a la faculté de demander l'inhumation des personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Si la concession est individuelle, seule la personne désignée expressément sera inhumée.

La Concession collective est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial.

Article 42 : Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant.

Article 43 : Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans (uniquement columbarium), de 30 ans et de 50 ans (hors columbarium). Ces concessions de terrains auront les caractéristiques maximales suivantes :

- Soit $2,34 \text{ m} \times 1,00 = 2,34 \text{ m}^2$

Article 44 : Les inhumations (en terrain commun ou terrain concédé) pourront être en pleine terre ou en caveau, en case de columbarium ou en caverne :

- en pleine terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :

- Fosse simple : longueur 2,34 m (maximum), profondeur 1,50 m, largeur 0,80 m
- Fosse double : longueur 2,34 m (maximum), profondeur 2,00 m, largeur 0,80 m

- en caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.

- en columbarium :

N°1, 2, 3 & 4 :

- Case : H 0,50 m x L 0,45 m x P 0,50 m

N°5 & 6 :

- Case : H 0,40 m x L 0,48 m x P 0,47 m

- en cavurne : 0,60 m X 0,60 m

Il sera équipé d'un système de fermeture étanche (dalle de ciment avec joint).

Il est précisé que ce module, s'il est fourni par la commune, n'est pas équipé d'une plaque de fermeture en granit mais d'une simple dalle étanche en ciment.

Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leur frais et de faire sceller une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la nature de la concession (individuelle, collective ou familiale).

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité.

Article 45 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal annexée au présent règlement. Toute attribution de concession après paiement du prix correspondant.

Article 46 : En ce qui concerne le columbarium, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit). Le concessionnaire devient donc propriétaire de cette plaque de fermeture. Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

Article 47 : Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans, 5 ans pour une urne) ou soit dès que bon leur semblera.

Article 48 : Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont informés, tant par le présent règlement que par le titre de concession établi, qu'ils bénéficient d'un droit au renouvellement de la concession dans les deux années qui suivent son échéance, et du droit pour eux-mêmes ainsi qu'à leurs ayants-droits, à reprendre, dans le même délai, les monuments ou emblèmes funéraires édifiés ou apposés par leurs soins sur le terrain cité en référence dans l'acte. En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible.

Article 49 : Même s'il n'est nullement imposé au maire de publier un avis de reprise des concessions venues à expiration ou de notifier à la famille cette reprise, le formalisme suivant et tel que ci-après décrit est appliqué :

- envoyer un courrier à l'adresse du/des concessionnaire(s) mentionnés sur l'acte de concession,
- diffuser une information relative à la procédure de reprise de concession échue engagée par tout moyen à disposition de la commune (site internet, panneau d'affichage, bulletin).
- Prévoir un affichage, informant de la procédure de reprise de concession échue engagée en mairie et à l'entrée du cimetière.
- Poser devant la tombe un panneau informant le(s) concessionnaire(s) et le(s) ayants droits de la concession couvrant cette sépulture de leur droit au renouvellement, dans les deux années qui suivent l'échéance et du droit pour le concessionnaire, ainsi que pour ses ayants-droits, à reprendre, dans le même délai, les monuments ou emblèmes funéraires édifiés ou apposés par leurs soins sur le terrain cité en référence.
- un arrêté de reprise (ou une fiche reprise pour non-renouvellement) sera établi pour chaque emplacement intégré dans la procédure de reprise de concession échue, (ou bien intégré dans un arrêté portant sur un ensemble d'emplacements concernés par une procédure de reprise)
- un procès-verbal d'exhumation de(s) corps / cendres sera établi lors de l'opération matérielle de reprise de la concession échue consécutive à la procédure administrative,
- l'opération de reprise administrative sera inscrite dans le registre de l'ossuaire tenu à la disposition du public, le(s) nom(s) de(s) défunt(es) exhumé(es), même si aucun reste n'a été retrouvé seront inscrit dans ledit registre.

Chapitre V – Aménagement des emplacements et interventions

Ornementation

Article 50 : Tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 51 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe, sur un monument ou sur une plaque de fermeture de columbarium sans l'approbation du service municipal des cimetières à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture etc...)

Article 52 : Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contiguës.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale.

Article 53 : A l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Les concessionnaires et/ou leurs ayants-droits sont informés qu'à l'extinction de la concession ils ont droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

Entre outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie.

Entretien des monuments

Article 54 : Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute

pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

- Article 55** : Les plantations peuvent être autorisées sur les sépultures, après validation des essences d'arbustes par les services municipaux. Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et leur hauteur sera limitée à 0,80 m.

Dans un souci de bon entretien, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

- Article 56** : Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune sauf la plaque de fermeture concédée à la famille.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

- Article 57** : Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavurnes ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents de la commune.

- Article 58** : A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 1 année, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

- Article 59** : Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, passe-pieds, semelles etc...) située dans l'allée, reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession, à savoir longueur 2,34 m x largeur 1 m (maximum). La hauteur maximum du monument ne devra pas dépasser 2 m.

- Article 60** : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais de familles après avertissement de celui-ci.

Article 61 : Le scellement de l'urne devra être réalisé avec des procédés et des matériaux assurant la solidité et la pérennité de celui-ci. Cette opération nécessite au préalable une demande d'autorisation d'inhumation ainsi qu'une déclaration d'intention de travaux.

Article 62 : L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Article 63 : La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.
- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Article 64 : Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

Article 65 : Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

Article 66 : Chaque marbrier qui se présentera avec un camion ou une voiture utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

Cette déclaration précisera :

- L'identification de la sépulture concernée,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- le numéro et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)
- Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront plus admises sur les caveaux et pierres tombales.

Article 67 : La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Les dimensions extérieures de chaque caveau devront se situer entre 2,00 m et 2,34 m pour la longueur et 0,80 m et 1,00 m pour la largeur.
- La base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol.
- La case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseauté) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain.
- La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.
- pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.
- Chaque case de caveau sera scellée par une dalle de fermeture intermédiaire,
- La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.
- Les caveaux en élévations (enfeus) au-dessus du sol sont interdits.

Article 68 : L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Police des monuments funéraires menaçant ruine

Article 69 : Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de fait révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue par la loi.

Chapitre VI – Ossuaire & Dépotoire (caveau provisoire)

Article 70 : Le cimetière dispose d'un ossuaire et d'un dépotoire destinés à recevoir les reliquaires et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des emplacements repris administrativement par la commune (terrains commun,

concessions échues ou état d'abandon) et à recevoir les urnes ou cercueils en attente de caveau définitif.

L'ossuaire porte le n°1 et le dépositoire porte le n°2 dans le carré O sur le plan. Un arrêté du maire affecte à cet ossuaire perpétuité.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune.

Article 71 : Toute demande d'exhumation des restes mortels de ces défunts déposés dans l'ossuaire suite à une reprise administrative, adressée au maire, par la famille, ne pourra être satisfaite qu'aux seules conditions qu'elle ne s'oppose pas à un motif de police administrative (tel que la salubrité publique ou la décence dans les cimetières) et/ou que la boîte à ossements dans laquelle les ossements ont été déposés et réunis avec soins soit identifiable.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Gestion des restes mortels déposés au sein de l'ossuaire :

- Lors de la reprise d'un emplacement (terrain commun, concession échue ou en état d'abandon), les restes mortels sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées,
- Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements,
- Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Chapitre VII – Le Jardin de dispersion

Article 72 : La dispersion de cendres n'est autorisée que dans la colonne de dispersion, monument spécialement affecté à cet effet dans le cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts fourni par la commune (arbre du souvenir). L'inscription du nom des défunts sur des plaques (feuilles d'acier à placer sur l'arbre) sont disponibles à l'achat auprès de la commune.

Article 73 : Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale et en présence d'un fonctionnaire de la commune.

Aucune urne cinéraire contenant les cendres d'un défunt ne pourra être déposée dans (sur) l'espace réservé à la dispersion des cendres. En cas de constatations d'un tel fait, l'urne sera enlevée par les agents de service, et sera déposée dans le caveau provisoire pendant une durée maximum de 6 mois afin de permettre la recherche et l'identification de la famille.

Au terme de ce délai maximum de 6 mois, les cendres seront dispersées dans ladite colonne de dispersion de cendres et l'opération sera enregistrée dans le registre du cimetière.

Article 74 : Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans l'espace réservé à la dispersion.

Tous les objets ou plantes trouvés sur cet espace seront enlevés par les agents du service et déposés sur un espace prévu à cet effet.

Article 75 : Dans un souci de bon entretien de l'espace réservé à la dispersion, un espace spécialement dédié aux dépôts de fleurs est mis à disposition des familles pour les sépultures et les cérémonies anniversaires. Le retrait de ces fleurs fanées sera effectué par les agents de la commune si nécessaire.

Le dépôt d'articles funéraires est interdit sur cet espace.

Chapitre VIII – Exécution du présent règlement

Article 76 : L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement à constater les infractions au présent règlement. Procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 77 : Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 78 : Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville, affiché à l'entrée du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Fait à ANDILLY, le 27 décembre 2024

Le Maire,
Sylvain FAGOT

